



Convention de mise en place de séances d'activités physiques et sportives en établissement pénitentiaire

Année 2015-2016

Entre,

Le Comité Régional Olympique et Sportif de Bourgogne (CROS) dont le siège social est situé au 19, rue Pierre de Coubertin - 21000 DIJON, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre PAPET

et

Le Comité Départemental de Judo de l'Yonne (CDJ 89) dont le siège social est situé à la Maison Départementale des Sports, 16, boulevard de la Marne - 89000 AUXERRE, représenté par son Président, Monsieur Frédéric MONIN

et

Le Centre de Détention de Joux-la-Ville situé à La Poste aux Allouettes - 89440 JOUX-LA-VILLE, représenté par son Directeur, Monsieur Francis GERVAIS.

Il est convenu et arrêté ce qui suit ;

Préambule :

La présente convention participe à l'animation de la **convention-cadre signée le 22 février 2013** entre la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Centre-Est Dijon (DISP) et le CROS de Bourgogne relative au développement de l'offre en matière d'activités physiques et sportives destinée à favoriser l'épanouissement des personnes placées sous main de justice dans les établissements pénitentiaires de Bourgogne et faisant du CROS l'interlocuteur privilégié de la DISP et le gestionnaire des actions mises en place sur le territoire bourguignon.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la mise en œuvre de l'activité « Judo » par le CDJ 89, au centre de détention de Joux-la-Ville, notamment :

- la période de mise en œuvre,
- le jour, la durée et le nombre des séances,
- les modalités d'animation,
- le financement de l'action.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION ET PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

La convention est établie pour toute la durée de l'action. Il est proposé au CDJ 89 de mettre en œuvre l'activité Judo au centre de détention de Joux-la-Ville sur la période allant de **novembre 2015 à juin 2016**, à partir du moment où les conditions matérielles d'accueil de l'activité en toute sécurité ont été réunies (espace de pratique dédié, tatamis et kimonos à disposition).

Article 3 : JOUR, DURÉE ET NOMBRE DES SÉANCES

Les séances de judo ont lieu au sein du centre de détention de Joux-la-Ville le **mercredi matin**. La salle polyvalente de l'établissement est réservée à cet effet, sauf contraintes exceptionnelles liées aux nécessités de service de l'établissement, sur une plage horaire allant de 8h 30 à 11h 30.

En fonction du nombre de détenus concernés, **une ou deux séances** par mercredi pourront être mise en œuvre sur ce créneau horaire.

Les séances seront réparties sur la période indiquée à l'article 2, dans la limite des possibilités de crédit dédié spécifiquement à ce projet.

Article 4 : MODALITÉS D'ANIMATION

Les séances sont mises en œuvre par le CDJ 89. La prise en charge pédagogique et l'animation sont assurées par un cadre technique diplômé disposant d'un titre inscrit au Registre National des Certifications Professionnelles.

Le cadre technique mis à disposition aura en charge l'animation de séances de découverte et d'initiation au judo ou de perfectionnement dans l'activité en fonction des compétences dans la discipline acquises par le public qui lui sera confié.

Des groupes de niveaux pourront ainsi être constitués. Pour des raisons pédagogiques, compte-tenu notamment des dimensions de l'espace de pratique dédié, chaque groupe ne pourra pas comprendre plus de **8 personnes**.

Le cadre technique sera couvert au titre de sa responsabilité civile, dans le cadre de son intervention au centre de détention de Joux-la-Ville, par l'assurance du CDJ 89.

Article 5 : FINANCEMENT DE L'ACTION

L'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité dans des conditions pédagogiques et de sécurité optimales, c'est à dire l'aménagement de la salle polyvalente avec des tatamis et l'acquisition de kimonos pour les participants, est de la responsabilité du centre de détention de Joux-la-Ville.

Les animations pédagogiques sont financièrement prises en charge par le CROS de Bourgogne dans le cadre de la contribution du Ministère de la Justice prévue dans la convention DISP/CROS évoquée en préambule.

Dans la limite du nombre de séances prévu à l'article 3 de la présente convention, le CDJ 89 présentera au CROS mensuellement une **facture** faisant état, du nombre d'heures d'animations réalisées au taux de **35 €/heure** et des frais de déplacement du cadre technique pour se rendre du siège social du CDJ 89 à Auxerre au centre de détention de Joux-la-Ville au taux de **0,35 €/km**.

La facture devra être accompagnée de **l'état récapitulatif mensuel** des séances réalisées, mentionnant le nombre de détenus présents à chaque séance. Cet état sera visé après chaque séance par un responsable du centre de détention de Joux-la-Ville (un imprimé type sera transmis au CDJ 89 et au centre de détention de Joux-la-Ville).

Article 6 : DISPOSITIONS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

Les parties déclarent avoir pris connaissance des dispositions des articles de la présente, qu'elles s'engagent à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait à Joux-la-Ville, le 6 avril 2016.

Le Président du CROS de
Bourgogne,

Le Directeur du centre de
détention de Joux-la-Ville,

Le Président du comité
départemental de judo de
l'Yonne,

Jean-Pierre PAPET.

Francis GERVAIS.

Frédéric MONIN.